

Arrêté n° V-2021-038

Travaux enrobés route des Belles, des Varins et du pont de l'Île

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules au niveau de la route des Belles, des Varins et du pont de l'Île.

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules empruntant la route des Belles, des Varins et du pont de l'Île sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly seront réglementés du **3 au 7 mai 2021**, lors des travaux de réfection de la voirie.

ARTICLE 2 :

La circulation sera déviée lors des travaux. La déviation empruntera la route des Varins, de l'Arly, le pont de la Rosière et la route des Grabilles. La circulation pourra être alternée si nécessaire. Elle sera assurée, dans ce cas, par des panneaux réglementaires ou des feux tricolores. Le stationnement à proximité immédiate du chantier sera interdit.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas de Passy. Un soin particulier sera apporté à l'information des riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
L'entreprise Colas de Passy, mail : remy.lienard@colas-ra.com
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 27 avril 2021

Le Maire, Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat